



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-428

Objet : Rassemblement républicain – Vendredi 5 juillet 2024
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande de Madame Mathilde HIGNET, candidate aux élections législatives dans la 4^{ème} circonscription d'Ille-et-Vilaine, pour organiser un rassemblement républicain, Place Saint-Sauveur, le vendredi 5 juillet 2024, de 20h00 à 23h00,

Considérant que pour le bon déroulement et la sécurisation de ce rassemblement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans diverses rues du centre-ville, à compter du vendredi 5 juillet 2024, à partir de 19h30, et ce, jusqu'à 23h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement et la sécurisation de ce rassemblement cité ci-dessus, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés, de la manière suivante :

- À compter du vendredi 5 juillet 2024, à partir de 19h30, et ce, jusqu'à 23h00, le stationnement des véhicules sera interdit, sur les lieux suivants :

- Place de la République (dans sa partie comprise entre le Mag Presse et l'amphithéâtre urbain),
- Amphithéâtre Urbain,
- Rue Richelieu,
- Place Saint Sauveur (dans sa partie comprise entre le pont SNCF et la Place Duchesse Anne).

- À compter du vendredi 5 juillet 2024, à partir de 19h30, et ce, jusqu'à 23h00, la circulation des véhicules sera interdite, sur les lieux suivants :

- Place de la République (dans sa partie comprise entre le Mag Presse et l'amphithéâtre urbain),
- Amphithéâtre Urbain,
- Rue Richelieu,
- Rue des États (dans sa partie comprise entre la Place du Parlement et la Place Saint Sauveur)
- Place Saint Sauveur (dans sa partie comprise entre le pont SNCF et la Place Duchesse Anne).

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux à l'issue de la manifestation. L'affichage sauvage étant interdit, tout nettoyage sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 2 : Toutes les rues mentionnées dans le présent arrêté ainsi que les rues adjacentes ou perpendiculaires devront être accessibles, à tout moment, à la circulation des véhicules d'intervention, de secours et de services.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques de la Ville de Redon mettront à disposition les panneaux et les barrières interdisant la circulation et le stationnement. L'organisateur devra assurer leur mise en place et lever le dispositif à l'issue du rassemblement (retrait des barrières).

ARTICLE 4 : L'organisateur sera chargé du maintien de la signalisation. Il demeure responsable des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Il devra être couvert par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 3 juillet 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

